

**MOUVEMENT DE L'EMPLOI**

**BON À SAVOIR**

**Des modifications ont été effectuées au niveau des mutations pour impératifs familiaux** prenant en compte les rapprochements de domicile, les promesses d'embauche, le handicap et la maladie ainsi que l'autorité parentale conjointe ou la situation des parents isolés. Toutes ces situations sont soumises à conditions et les délais pour déposer les dossiers ont été revus.

**Rapprochez-vous de vos responsables Spelc** qui connaissent les textes et les étapes du mouvement ainsi que le calendrier dans leur académie.

Si votre demande concerne une mutation interacadémique, ils seront en mesure de la relayer auprès des responsables Spelc des autres académies.

Compte tenu des réformes en cours (lycée professionnel, suppression de la technologie en 6<sup>e</sup>), soyez vigilant et demandez à entrer dans le mouvement dès la perte de la première heure d'enseignement dans votre discipline de contrat !



**Soyez également attentif aux dates de publication des emplois et aux procédures, variables d'une académie à l'autre.**

→ **Cela fait du bien de le dire !** Lorsque des pertes d'heures sont prévues dans l'établissement, le comité social et économique (CSE) est obligatoirement consulté (ou à défaut les délégués du personnel). Le procès-verbal de consultation est obligatoirement communiqué au président de la commission académique de l'emploi.

→ **VOUS ÉPAULER**

**Changement d'échelle de rémunération, enfin un texte !**

L'article R 914-16 du Code de l'Éducation permet, sous conditions, à un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif de demander à exercer dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il est certifié.

Sa demande est classée B, son service antérieur est protégé et ce changement est soumis à une année probatoire. Il peut également revenir dans son échelle de rémunération d'origine, soit à l'issue de son année de stage soit dans les 5 ans qui suivent son intégration dans la nouvelle échelle de rémunération.

Ces changements peuvent s'opérer entre les différentes échelles de rémunération : professeurs des écoles (PE), professeurs en lycée professionnel (PLP), professeurs certifiés (PC) et professeurs d'EPS (PEPS).

**Prenez contact avec votre responsable Spelc qui connaît les textes et pourra vous guider !**

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc sur :

  **Fédération nationale des SPELC**  
 **@FederationSPELC**

*Vous souhaitez entrer dans la famille...*

**ADHÉREZ AU SPELC SUR :**

**[www.spelc.fr/adherer](http://www.spelc.fr/adherer)**



**Spelc**  
 au cœur  
 de l'action